



P.P. CH-1211 Genève 2, CdC

Recommandé avec avis de réception

Monsieur



Notre référence: **756.7252.7767.30/464/TRO**
(A rappeler dans votre réponse)

Vos références:
Votre communication du: 01.03.2024
Genève, le 22.03.2024

756.7252.7767.30 né(e) le **12.04.1924**

Décision

Monsieur,

À la suite du décès de votre mère Madame [REDACTED], survenu le 12 octobre 2022, nous vous présentons nos sincères condoléances et vous communiquons ce qui suit :

Selon l'art. 21, al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), le droit à la prestation s'éteint avec le décès de l'ayant droit. Dans le cas présent, le droit à la prestation s'éteint le 31 octobre 2022.

Étant donné que nous avons appris la date du décès seulement le 1er mars 2024, le montant de CHF 2'300.- a été versé à tort.

Nous vous informons que l'obligation de restituer incombant à une personne défunte passe aux héritiers qui acceptent la succession.

Montant versé à tort :

- rentes du novembre 2022 au décembre 2022, soit 2 rentes à CHF 760.- = CHF 1'520.-
- rente du janvier 2023 = CHF 780.-

Total des prestations en notre faveur : CHF 2'300.-

Selon l'art. 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), les rentes indûment touchées doivent être restituées.

Nous décidons donc que la somme de CHF 2'300.- doit nous être remboursée.



La restitution de la prestation versée à tort peut être effectuée par un versement sur notre compte auprès de la banque suivante :

Nom du bénéficiaire :	Caisse suisse de compensation CSC Avenue Edmond-Vaucher 18, 1211 Genève 2, Suisse
Institut financier :	PostFinance SA 3030 Berne, Suisse
IBAN:	CH97 0900 0000 1200 8760 1
BIC/Swift:	POFICHBEXXX
Motif de versement :	756.7252.7767.30/464/TRO

La loi prévoit toutefois la remise partielle ou totale de la somme à rembourser lorsque celle-ci a été encaissée de bonne foi et que la restitution représente une charge trop importante. Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement.

Si vous estimez que les conditions de la bonne foi et de la charge trop importante sont réalisées dans votre cas, une demande de remise dûment motivée est à adresser par écrit à notre Caisse dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Ce délai imparti peut être prolongé pour des motifs suffisants si vous en faites la demande avant son expiration.

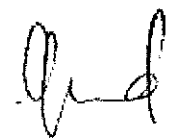
Sans demande de remise de votre part dans le délai imparti ainsi que dans l'éventualité où vous ne vous conformerez pas à votre obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction sans excuse valable, une décision de non-entrée en matière à une demande de remise sera prononcée.

Nous informons que cette décision est notifiée également à des autres héritiers.

En cas de désaccord avec la présente décision, vous avez la possibilité de la contester par voie d'opposition conformément aux moyens de droit en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Prestations AVS - Etranger IV



Annexe(s) :
- Moyens de droit



Moyens de droit

Une opposition contre la présente décision peut être interjetée dans les 30 jours dès sa réception, auprès de la :

Caisse suisse de compensation
Av. Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2
Suisse

L'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai à l'instance susmentionnée, à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger, ou encore à l'office de liaison compétent en vertu de la convention de sécurité sociale applicable.

L'opposition peut être formulée par écrit ou à l'occasion d'un entretien personnel à nos guichets. Elle doit être signée et contenir une motivation sommaire, des conclusions et d'éventuels moyens de preuves. La présente décision ainsi qu'une éventuelle procuration doivent être jointes.

Une opposition par téléphone, e-mail ou fax n'est pas recevable.

